

Art. 39 — Les dispositions de l'article 25, exception faite de la compétence des agents des contributions et des douanes, sont applicables mutatis mutandis en ce qui concerne le titre II du présent code.

Art. 40 — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables au présent code.

Art. 41 — La fabrication, la commercialisation et la consommation des boissons dites de fabrication locale traditionnelle notamment les sodabi, vins de palme, bières de maïs, de mil, etc... ne sont pas soumises aux dispositions du présent code mais feront l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 42 — Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront faire l'objet de décrets.

Art. 43 — La présente ordonnance, qui annule et remplace toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-157 du 29-7-67 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Messieurs Georges Chauvet et Lucien Riou, respectivement conseiller administratif et conseiller juridique à la Présidence de la République, sont nommés à titre exceptionnel et étranger officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 juillet 1967

Lt.-Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-158 du 31-7-67 portant modificatif au décret n° 67-146 du 11 juillet 1967 nommant une commission paritaire chargée de donner son avis sur le projet de statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-146 du 11 juillet 1967 portant nomination d'une commission paritaire chargée de donner son avis sur un projet de statut général de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — La composition de la commission prévue par le décret visé ci-dessus est modifiée comme suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Le président de la chambre administrative à la cour suprême,

le directeur de la fonction publique,

le directeur du budget,

le délégué du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

le délégué du ministre de l'éducation nationale,

le délégué du ministre de la santé publique,

le délégué du ministre de l'économie rurale,

un délégué du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

le délégué du ministre de l'intérieur.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-159 du 31-7-67 portant attribution des cotisations des anciennes SPAR aux SORAD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant création des sociétés régionales d'aménagement et de développement;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statut — type des sociétés régionales d'aménagement et de développement;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les cotisations anciennement perçues pour le compte des S.P.A.R. qui sont collectées par les chefs de circonscription administrative seront désormais versées à la société régionale d'aménagement et de développement de la région considérée.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-160 du 31-7-67 abrogeant certaines dispositions du décret n° 65-42 du 11 mars 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-42 du 11 mars 1965 relatif à l'administration des fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 sont abrogées.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

B. Malou

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

DECRET N° 67-161 du 1-8-67 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 23;

Vu la requête de M. Lawson T.L. Luther et le dossier joint;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Lawson Tychus Latékoe Luther est autorisé à perdre la nationalité togolaise en application de l'article 23-1 de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-164 du 7-8-67 portant création d'un fonds pour les recherches minières au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la nécessité de promouvoir les recherches minières en vue de réalisations industrielles minérales importantes;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un fonds pour les recherches minières dans le cadre d'un organisme public togolais en vue d'entreprendre et de mener efficacement les travaux de recherches minières au Togo.

Art. 2 — Ce fonds sera alimenté annuellement par des ressources provenant :

— de 15% des dividendes résultant de l'exploitation de toutes les ressources minérales;

— de taxes créées à cet effet.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-165 du 7-8-67 fixant le taux maximum des indemnités à allouer aux membres des délégations spéciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu les ordonnances n° 4 et 5 du 27 janvier 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription et municipales et nomination des membres de ces délégations;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une indemnité mensuelle de sujétion est attribuée aux membres des délégations spéciales de circonscription et municipales.

Art. 2 — En ce qui concerne les délégations spéciales de circonscription le taux maximum de cette indemnité est fixé comme suit :

A/ Circonscriptions de plus de 75.000 habitants :

Président : 5.000 francs par mois

Membre : 4.000 francs par mois

B/ Circonscriptions de moins de 75.000 habitants :

Président : 4.000 francs par mois

Membre : 3.000 francs par mois.

Art. 3 — En ce qui concerne les délégations spéciales municipales le taux maximum de cette indemnité est fixé comme suit :

A/ Communes de plus de 30.000 habitants :

Président : 10.000 francs par mois

Membre : 4.000 francs par mois

B/ Communes de moins de 30.000 habitants :

Président : 5.000 francs par mois

Membre : 2.000 francs par mois.